



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque d'inondation et de coulées de boue (PPRIcb) de la vallée de l'Aisne amont sur la commune de Variscourt (02)**

**n° : F-032-18-P-0006**

**Décision du 6 avril 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-18-P-0006 (y compris ses annexes) relative au dossier de modification du plan de prévention du risque d'inondation et de coulées de boue (PPRIcb) de la vallée de l'Aisne amont sur la commune de Variscourt (02), reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 9 février 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques inondation et de coulées de boue (PPRIcb) de la vallée de l'Aisne dans sa partie amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt,**

- approuvé le 05 octobre 2009,

- qui est basé sur une crue de référence centennale, à des cotes de crue de référence évaluées, de l'amont vers l'aval sur la commune de Variscourt (département de l'Aisne), entre 57,35 et 57 m NGF,

- qui est matérialisé par une cartographie réglementaire en différentes classes : rouge, zones les plus exposées (y compris les zones d'expansion de crue) qui doivent être préservées de toute urbanisation, bleue, zones urbanisées inondables où les enjeux d'aménagement justifient des mesures indispensables, et blanche, zones considérées comme non inondables mais dont la proximité avec les zones rouges ou bleues, rend des dispositions nécessaires,

- qui prévoit, en plus, des « espaces à préserver »,

- qui a classé à tort des parcelles en bleu au lieu de rouge et en « espace à préserver », notamment au niveau de l'ancienne sucrerie, alors que ces dernières ne participent pas à l'expansion de la crue,

**Considérant les caractéristiques de la modification du PPRIcb,**

- qui consiste à reclasser :

- . en zone rouge d'une parcelle classée en zone bleu au PPR initial,
- . en zone blanche des parcelles situées au niveau de l'ancienne sucrerie,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par ce projet de modification ainsi que les incidences prévisibles :**

- l'absence d'incidence prévisible notable sur les ZNIEFF de type I, celle directement contiguë « lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des Écoupons, des Blanches Rives à Maizy », 220013549, et celle, plus au sud « Vallée et cours de la Suipe d'Orainville à Condé-sur-Suipe », 220120032,

- la correction des erreurs matérielles ne remettant pas en cause le maintien de la capacité d'expansion des crues de l'Aisne,

Étant noté que le formulaire d'examen au cas par cas ne présente pas les enjeux ayant motivé le classement initial en « espaces à préserver » qui ont vocation à être pris en compte par les projets d'urbanisation à venir,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque d'inondation et de coulées de boue (PPRIcb) de la vallée de l'Aisne amont sur la commune de Variscourt (02) présentée par la Direction départementale de l'Aisne, n° F-032-18-P-0006, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX